

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05594

Numéro SIREN : 888 518 537

Nom ou dénomination : SUD LOG

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003972

COST LOG SAS

Société par actions simplifiée
au capital social de 8.000 euros
Siège social : ZI Chaponnay Sud – 250, rue du Professeur Dargent
69970 Chaponnay
888 518 537 RCS LYON

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,

Et le dix novembre à neuf heure au siège social,

La soussignée, **PROSOL SAS**, représentée par la société ZF INVEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 393 549 507,00€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 828 311 415 et dont le siège social est situé 375 rue Juliette Récamier – 69970 Chaponnay, elle-même représentée par M. VALLAT Hervé, président,

agissant en qualité de seule associée de la Société, titulaire des 800 actions composant le capital social de la Société (ci-après désigné « **l'Associée Unique** »)

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts et notamment de l'article 3 « Dénomination Sociale »

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, l'Associée Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 10 novembre 2020 : SUD LOG.

En conséquence, l'article 3 « Dénomination Sociale » sera modifié comme suit

COST LOG SAS

Société par actions simplifiée
au capital social de 8.000 euros
Siège social : ZI Chaponnay Sud – 250, rue du Professeur Dargent
69970 Chaponnay
888 518 537 RCS LYON

« ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **SUD LOG**

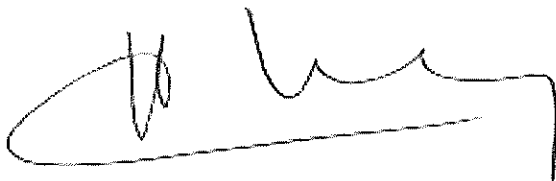
Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. »

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et plus généralement, toutes les formalités nécessaires à la réalisation des présentes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique et le Commissionnaire de Transport.

L'ASSOCIEE UNIQUE



SUD LOG


Société par actions simplifiée au capital de 8.000 €
Siège social : ZI Chaponnay Sud - 250, rue du Pr Dargent
69970 Chaponnay

888 518 537 RCS LYON

STATUTS

Statuts constitutifs : 22/07/2020

Statuts mis à jour : 10/11/2020



Certifié conforme à l'original

LA SOUSSIGNEE :

La Société **PROSOL SAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 161 599 999,00 €, dont le siège social est situé à CHAPONNAY (69970) 375 rue Juliette Récamier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 528 593 866,

Représentée par Monsieur Hervé VALLAT, en sa qualité de président, représentant légal ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Agissant en qualité d'associé de la société par actions simplifiée SUD LOG

STATUTS

<u>SUD LOG</u>	<u>1</u>
<u>LA SOUSSIGNEE :</u>	<u>1</u>
<u>ARTICLE 1 - FORME</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 - OBJET</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5 - DUREE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 11 - PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 12 - COMITE STRATEGIQUE</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 16 - COMITE D'ENTREPRISE</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES</u>	<u>12</u>

<u>ARTICLE 20 -</u>	<u>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 21 -</u>	<u>LIQUIDATION</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 22 -</u>	<u>CONTESTATIONS</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 23 -</u>	<u>NOMINATION DES ORGANES DE DIRECTION</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 24 -</u>	<u>DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES</u>	<u>13</u>

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation de tous fonds de commerce, de manière directe ou indirecte, en organisation, logistique, préparation de commandes, gestion d'entrepôts, service aux entreprises, plateformes, livraison de magasins ;
- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer dans les domaines précités et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- L'acquisition et la gestion de biens immobiliers ;
- La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, toutes prestations de services dans les domaines financiers, informatiques et administratifs ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, la recherche, la mise au point de moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;
- L'édition, la publication, la diffusion, l'expédition de toute publications, imprimés, revues et de tous documents se rapportant à l'objet social ;
- La publicité sous toutes ses formes légales par l'utilisation de tous supports publicitaires, la commercialisation, de tous produits se rapportant à ladite activité ;
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes et, notamment, aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, ou sociétés en participation ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **SUD LOG**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé **ZI Chaponnay Sud - 250, rue du Pr Dargent - 69970 Chaponnay.**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

La soussignée fait apport à la présente Société d'une somme en numéraire de Huit-mille Euros (8.000 €) correspondant à Huit-cents (800) actions, égales et de même catégorie de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées,

La somme de Huit-mille Euros (8.000 €) ayant été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, 4 Boulevard Eugène Deruelle - 69003 Lyon, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du 22 juillet 2020.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Huit-mille Euros (8.000 €), divisé en Huit-cents (800) actions, égales et de même catégorie, de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes intégralement souscrites, libérées entièrement et inscrites par la Société au compte de l'associé unique, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1 L'associé unique ou les associés collectivement est/sont seul(s) compétent(s) pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut/peuvent renoncer à titre individuel à son/leur droit préférentiel de souscription. L'associé unique ou les associés peut/peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de commerce, à la requête de tout intéressé.

Les actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions résultantes, en toute ou partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2 L'associé unique ou les associés collectivement peut/peuvent aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par

voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2 Transmission

Toutes les actions et valeurs mobilières émises par la société sont librement cessibles par l'associé unique.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations communs

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apport(s).

Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

10.1.1. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.1.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.1.3. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

10.2 Droits attachés aux actions ordinaires

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT - DIRECTEUR GENERAL

11.1 Le Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1.1. Nomination

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

11.1.2. Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés ou par l'associé unique. Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail.

11.1.3. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés en respectant un délai de préavis raisonnable.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

11.1.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.2 Directeur Général

11.2.1. Désignation

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Le ou les directeurs généraux sont nommés par décision du Président.

11.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

11.2.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Le Directeur Général peut être titulaire d'un contrat de travail.

11.2.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - COMITE STRATEGIQUE

Il pourra être institué un Comité Stratégique sur décision de l'associé unique ou des associés. Si la collectivité des associés venait à décider d'instituer un Comité Stratégique, elle en déterminerait le nombre de membres ainsi que la durée des mandats avant de désigner lesdits membres.

Les membres du Comité Stratégique ne perçoivent, sauf exception, aucune rémunération ou jeton de présence au titre de leur mandat de membre du Comité stratégique.

Les membres du Comité Stratégique peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis minimum.

En cas de démission, la collectivité des associés se réunira pour décider de la suite à donner (nomination d'un nouveau membre en remplacement, fin du Comité Stratégique, etc.).

Les membres du Comité stratégique sont révocables *ad nutum* et sans aucune indemnité par la collectivité des associés.

Le Comité Stratégique aura pour principale mission d'assister le Président dans ses prises de décisions et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, pour tout ce qui concerne les orientations stratégiques, les achats, les financements et l'octroi de suretés telles que les cautions et les garanties, la conclusion de contrats, la politique RH, les contentieux et de manière générale, toute décision que souhaiterait soumettre le Président au Comité Stratégique.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1 Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un des autres dirigeants, entre la Société et une société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la Contrôlant, doivent être mentionnées sur le registre des décisions et le cas échéant, portées à la

connaissance des commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues.

Sur la base des conventions dont ils sont informés, les commissaires aux comptes établissent un rapport à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les associés statuent, aux conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.4, sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés et les dirigeants intéressés peuvent prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions intervenant entre la Société et un associé (ou la société le Contrôlant s'il s'agit d'une personne morale) détenant moins de 10 % des droits de vote et aux autres conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

13.2 Il sera fait application des dispositions de l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation du ou des commissaires aux comptes intervient conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de Commerce, au(x)quel(s) incombe(nt) les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le cas échéant, le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- (a) Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées et décider l'affectation des résultats ;
- (b) Nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- (c) Nommer, renouveler et révoquer le Président et fixer sa rémunération ;
- (d) Transférer le siège social de la Société (sous réserve des stipulations de l'Article 4 susvisé) ;
- (e) Modifier les statuts à l'exception du changement de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;

- (f) Décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- (g) Dissoudre la Société ;
- (h) Transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (i) Proroger la durée de la Société ;
- (j) Nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- (k) Approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15.2 Mode de délibération

15.2.1. Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises sur convocation du Président.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

15.2.2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés le texte des résolutions proposées. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président.

15.2.3. Les associés ou l'associé unique de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité.

15.2.4. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés, par télécopie ou courrier électronique, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Un associé détenant plus de 15 % du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 15 % du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent déposer des projets de résolutions en vue de leur inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le Président est tenu de donner suite à une telle demande pour autant que les projets de résolution lui soient adressés par télécopie ou par courrier électronique deux jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé et le Président.

15.2.5. Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de

commerce).

15.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

15.3 Quorum – Majorités

15.3.1. La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent, sur première convocation, plus de la moitié (1/2) du capital ou des droits de vote. A défaut de quorum, la collectivité des associés peut valablement délibérer, sur deuxième convocation et moyennant le respect d'un nouveau délai de convocation de cinq (5) jours, si les associés présents ou représentés rassemblent plus du quart (1/4) du capital et de droits de vote de la Société.

15.3.2. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- (a) La suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- (b) L'exclusion d'un associé ; et
- (c) La transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

15.3.3. Décisions extraordinaires

Les décisions dont la compétence appartient de par la loi à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'une société anonyme sont adoptées par la collectivité des associés à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

15.3.4. Décisions ordinaires

Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 16 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de l'année suivante. Le premier exercice social clôturera le 30 septembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société sont rattachés au premier exercice.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, peut être réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique peut/peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés ou l'associé unique, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

21.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

21.2 Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

21.3 Les associés ou l'associé unique choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, ou l'associé unique peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

21.4 En fin de liquidation, les associés ou l'associé unique statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

21.5 Le produit net de liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est reporté entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES ORGANES DE DIRECTION

Est nommé premier Président pour une durée illimitée :

Monsieur Arnaud DODIN,

Né le 29 juin 1968 à Périgueux (Département 24), de nationalité française.

Demeurant 104 Boulevard PERIER - 13 008 MARSEILLE

Lequel ainsi nommé déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 24 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice du sixième exercice :

SAFIGEC AUDIT, sis 3 Rue de Mailly, Immeuble l'Apogée, 69300 CALUIRE ET CUIRE
Inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON.

Lequel a déclaré accepter ces fonctions et a précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

La rémunération du commissaire aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2020